

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 510

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Cinieri, M. Decool, Mme Dalloz,
Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Fromion, M. Gorges, M. Lazaro, M. Mathis, M. Moudenc
et M. Suguenot

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est porteur de lourdes conséquences sur les entreprises innovantes.

Il assimile en effet les actions ou parts de « carried interest », à un revenu du travail, ce qui remet en cause la philosophie de la loi de finances de 2009 qui a posé le principe selon lequel la taxation des « carried interest » en salaires intervenait en cas de non-respect du régime des plus values.

Avec ce dispositif, les « carried interest » seront assujettis pour le gestionnaire à la CSG sur les revenus d'activité et à la CRDS, soit un taux de 8 %, et pour le fonds ou la société au forfait social avec un taux de 20 %.

Il convient de rappeler que l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013 prévoit l'imposition de la totalité des distributions et gains nets dans la catégorie des traitements et salaires.